

Plan stratégique

1. Introduction
2. Bases légales
3. Domaine d'application
4. Garantie de l'adéquation de l'accompagnement de la personne en situation de handicap
5. Planification de l'offre du point de vue quantitatif et qualitatif
6. Procédure applicable aux analyses périodiques des besoins
7. Mode de collaboration avec les institutions
8. Bases de financement
9. Principes régissant la formation et le perfectionnement professionnels du personnel spécialisé
10. Procédure de conciliation en cas de différends entre personnes invalides et institutions
11. Mode de coopération avec d'autres cantons, en particulier dans les domaines de planification des besoins et du financement
12. Planification de la mise en œuvre du plan stratégique

Annexes :

- a) Places actuelles
- b) Tendances évolution selon rapport Professeur Wernli
- c) Principes communs
- d) CIIS
- e) Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)
- f) Projet d'ordonnance d'introduction de la loi sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides
- g) Liste des organes consultés

1. Introduction

Conformément aux principes régissant la "Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons" (RPT), chaque canton est responsable depuis le 1^{er} janvier 2008 de la planification et du subventionnement de la construction et de l'exploitation des homes, ateliers et centres de jour pour personnes handicapées.

Chaque canton est ainsi tenu d'organiser la mise en œuvre de la politique cantonale en la matière et de se coordonner avec les autres cantons.

L'art. 112b (al. 2 et al. 3) de la Constitution fédérale, fonde le transfert de compétences aux cantons en matière d'intégration des personnes invalides (travail et logement). L'art. 197 de la Constitution fédérale, instaure une garantie de prestations pour les bénéficiaires durant une période transitoire de trois ans minimum.

Les principes énoncés précédemment sont concrétisés par la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI, cf annexe) et l'application de cette loi doit être garantie par les cantons.

En outre, la loi prévoit dans sa mise en œuvre, la mise en place d'un plan stratégique cantonal, fondement de la politique publique des cantons en faveur des personnes en situation de handicap.

S'agissant du canton du Jura, le plan stratégique s'inscrit dans la continuité de la politique cantonale en faveur des personnes handicapées.

2. Bases légales

Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)

Loi cantonale du 15 décembre 2000 sur l'action sociale (RSJU 850.1)

Décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales (RSJU 850.11)

Ordonnance du 30 avril 2002 concernant les institutions sociales (RSJU 850.112)

Projet d'ordonnance d'introduction de la loi sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides

3. Domaine d'application

La LIPPI a pour but d'assurer à toute personne invalide l'accès à une institution. Ainsi, la législation se fonde sur deux notions fondamentales, celle de personne invalide et celle d'institution.

La notion de personne invalide s'applique à toute personne dont la situation est reconnue comme cas d'invalidité au sens de l'article 8 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).

La notion d'institution est définie à l'article 3 de la LIPPI, en référence aux institutions anciennement subventionnées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). La LIPPI ne s'applique dès lors pas aux organisations d'aide aux invalides dont les prestations sont décrites à l'article 74 de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI).

Le plan stratégique n'intègre pas les institutions spécialisées dans l'accueil et la prise en charge de personnes en situation de précarité sociale, souffrant de maladies psychiques ou de traumatismes sans rente AI ou ayant des problèmes de dépendance. Toutefois, ces établissements sont régis par le même cadre légal cantonal (loi sur l'action sociale, décret et ordonnance concernant les institutions sociales) et nécessitent également une autorisation d'exploiter.

D'autre part, les structures d'hébergement pour les mineurs bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée relèvent du champ de compétence du Département de la Formation, de la Culture et des Sports et ne font pas l'objet de ce plan stratégique.

La République et Canton du Jura, par le Service de l'action sociale, se préoccupe des besoins en général et de la coordination de l'offre entre les institutions reconnues par la LIPPI et les autres.

4. Garantie de l'adéquation de l'accompagnement de la personne en situation de handicap

Le canton garantit que les personnes en situation de handicap, domiciliées sur son territoire, ont à leur disposition des institutions répondant adéquatement à leurs besoins, que ces institutions soient situées dans le canton ou hors-canton.

Pour ce faire, sur propositions des demandeurs ou organes placeurs (parents, tuteurs, curateurs, organisations, institutions, services sociaux), le Service de l'action sociale statuera sur les placements en institution à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières cantonales.

Une commission cantonale d'indication est instituée. Elle est nommée par le Gouvernement. Cette dernière sera constituée d'un représentant des professionnels, d'un représentant des organisations, d'un représentant des services spécialisés et

d'un médecin-conseil. Au besoin, le Service de l'action sociale fera appel à cette commission.

5. Planification de l'offre du point de vue quantitatif et qualitatif

Ce point comporte les différents éléments à prendre en considération dans la conception de la planification de l'offre.

5.1. Données relatives aux besoins

La planification des besoins doit prendre en considération les éléments suivants :

- *Type de handicap*
 - *physique*
 - *psychique*
 - *mental et polyhandicap*
 - *sensoriel*
 - *traumatisé crânien*

En référence aux groupes cibles prévus jusqu'alors par l'OFAS dans sa circulaire sur la planification des besoins pour les ateliers et les homes/centres de jour au sens de l'article 73 LAI, les bénéficiaires de prestations sont répartis selon les quatre premières catégories susmentionnées.

Afin de cerner au mieux les besoins au niveau cantonal, les personnes traumatisées cérébrales constituent également un type de handicap.

D'autres catégories pourront être identifiées en tenant compte de diagnostics particuliers.

- *Besoin d'encadrement*

Un outil commun romand est en cours d'évaluation et de test. Le choix se fera selon les résultats obtenus.

Il servira à déterminer le degré de gravité du handicap et l'importance de la prise en charge.

- *Structure d'âge*

Les personnes sont prises en considération dès l'octroi d'une décision de la rente AI. Une segmentation par classe d'âge sera définie.

Les personnes invalides en âge AVS feront partie intégrante de la présente planification. Toutefois, une coordination avec la planification médico-sociale est nécessaire.

- *Appartenance linguistique*

La connaissance de l'appartenance linguistique peut être primordiale lors d'un placement extra-cantonal pour une personne handicapée de langue maternelle différente.

5.2. Données relatives à la période de planification

Les trois périodes de planification suivantes ont été déterminées :

- perspectives, scénarios¹ et planification stratégique (long terme) et vision politique,
- planification financière (moyen terme), en adéquation avec la planification cantonale des investissements,
- année budgétaire (court terme).

5.3. Données relatives au lieu

- Besoin intracantonal,
- besoin extracantonal,
- répartition et organisation à l'intérieur du canton (p. ex. solutions en réseau).

5.4. Données sur l'offre

- Nombre de places dans les ateliers, homes et centres de jour,
- interface avec le besoin dans le domaine ambulatoire (aide et soins à domicile, habitat accompagné) et stationnaire (hôpitaux, EMS),
- interface avec le besoin en termes de formation et d'intégration (formation élémentaire AI, formation professionnelle initiale avec attestation fédérale),
- interface avec l'offre extracantonale.

6. Procédure applicable aux analyses périodiques des besoins

6.1. Types de données

- Concernant la personne : type de handicap, besoin d'assistance, structure d'âge, appartenance linguistique,
- données relatives à la période de planification : années budgétaires, années de planification financière, perspectives à long terme,
- données relatives au besoin intra et extracantonal,
- données relatives à l'offre (nombre de places et type d'offre).

¹ Par exemple : "Planification cantonale des structures pour personnes handicapées adultes", Boris Wernli, Dr. es sciences politiques de l'Université de Genève, Massagno, novembre 2007

6.2. Sources de données

- Services cantonaux et ou fédéraux,
- institutions,
- autres organisations et services privés.

6.3. Recensement et gestion des données

- Procédure de recensement des données,
- instruments pour le recensement des données, instruments pour l'analyse des données et supervision régulière.

6.4. Périodicité

- Les données sont recensées annuellement,
- l'analyse des données est établie selon les trois horizons temporels fixés.

6.5. Sources de données

- Source 1 : enquête auprès des institutions et associations

Cette enquête permet un état de la situation du dispositif cantonal et un suivi de l'avancement des projets. Les cantons latins s'engagent à utiliser dans le cadre de ce recensement un certain nombre de critères communs. Le groupe de travail romand² définira ultérieurement les critères retenus.

- Source 2 : indicateurs complémentaires de la demande

Ces éléments permettent de corroborer le bien-fondé des requêtes des institutions en faisant appel à d'autres sources :

- *liste des demandes non satisfaites par type de places et par groupe-cible (liste d'attente centralisée des institutions),*
- *personnes handicapées en institutions psychiatriques,*
- *personnes handicapées en institutions pour personnes âgées,*
- *mineurs handicapés,*
- *personnes hébergées en famille,*
- *personnes au bénéfice d'une assistance à domicile ou prises en charge par des parents vieillissants,*
- *personnes placées hors du canton et provenant d'autres cantons.*

- Source 3 : contrôle du taux d'institutionnalisation

Ce contrôle met en relation le nombre de places disponibles par rapport à la population de référence

² Mandaté par le Groupe Romand des Affaires Sociales (GRAS)

- Source 4 : Scénarios dynamiques, basés notamment sur l'évolution numérique dans le temps de la population des rentiers AI.

Ces données permettent de déterminer des tendances à long terme.

7. Mode de collaboration avec les institutions

7.1. Principes

Afin de favoriser et de dynamiser l'implantation des institutions dans la société civile, l'Etat soutient le principe de l'indépendance des supports juridiques privés, reconnus d'utilité publique et ne poursuivant pas un but lucratif. Toutefois, si le besoin s'en fait sentir, l'Etat et les communes peuvent eux-mêmes gérer ou créer des institutions.

La collaboration entre l'Etat, les institutions, les associations faitières et les associations en lien avec le monde du handicap est basée sur les notions de concertation et de partenariat, dans le sens où le premier nommé sollicite des prestations à ces dernières.

L'Etat définit les prestations reconnues et en assure le contrôle. Ce dernier tient compte du principe de proportionnalité. Les institutions assurent la réalisation des prestations selon une organisation générale qui leur est propre. Celle-ci doit être validée par un Système de Management de la Qualité reconnu.

Les institutions ont également pour mission de participer à la recherche de processus visant à améliorer le domaine de l'accompagnement des personnes en situation de handicap afin de proposer des innovations en la matière.

7.2. Surveillance et collaboration

L'Etat assure la haute surveillance sur les institutions et collabore avec ces dernières, selon les principes énoncés ci-dessus.

7.3. Concrétisation

7.3.1. Autorisation d'exploiter

L'Etat délivre l'autorisation d'exploiter à une institution sur la base principalement des critères suivants :

- Loi sur l'action sociale, décret sur les institutions sociales et ordonnance sur les institutions sociales,
- la conformité avec les critères de reconnaissance énoncés à l'art. 5 LIPPI.

7.3.2. Contrat de prestations

L'Etat signe un contrat de prestations avec chaque institution d'une durée maximale de 4 ans. Ce document contient notamment les points suivants :

- la désignation des partenaires et leurs champs de compétences respectifs,
- le mandat donné à chaque institution, leur cahier des charges en lien avec les prestations reconnues et les ressources nécessaires,
- le mode de financement,
- la désignation des outils d'évaluation,
- la méthode et les moyens relatifs à l'ouverture de nouveaux projets,
- les conditions de qualité posées et les exigences en matière de management de la qualité,
- les voies de recours et de résolution des divergences entre institution et Département.

7.3.3. Surveillance des institutions

L'Etat édicte une réglementation concernant la surveillance des institutions. Ce document qui intègre les exigences formulées dans les systèmes de management de la qualité, contient notamment les aspects suivants :

- les types de contrôle,
- leur articulation avec le contrat de prestations et les systèmes de management de la qualité.

Afin d'appliquer cette surveillance sur le terrain, l'Etat se donne les moyens nécessaires.

7.3.4. Système de management de la qualité

Sur le principe, le canton considère comme nécessaire le maintien de systèmes de qualité dans les institutions reconnues au sens de la LIPPI.

Un choix national pourrait intervenir au niveau du système de qualité. Les discussions sont en cours. La norme ISO 9001 paraît la solution la plus probable.

Dans tous les cas, le canton sera chargé de la mise en application du système de management de la qualité.

7.3.5. Echanges d'informations

Les données inhérentes au système de management de la qualité sont accessibles à l'Etat.

7.3.6. Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)

Le but de la CIIS est défini à l'article 1 :

- la convention a pour but d'assurer sans difficultés le séjour, dans des institutions appropriées en dehors de leur canton de domicile, de personnes

ayant des besoins spécifiques en matière de soins et d'encadrement,

- les cantons signataires collaborent pour tous les domaines de la CIIS. Ils échangent en particulier des informations sur les mesures, les expériences et les résultats, harmonisent leur offre en matière d'institutions et encourage la promotion de la qualité de ces dernières.

La CIIS définit les procédures, les méthodes de rémunération, les exigences posées aux établissements que les cantons font figurer sur la liste des institutions reconnues.

Un canton ne peut faire figurer sur la liste que les institutions auxquelles il applique intégralement les dispositions de la CIIS et pour lesquelles il assure une garantie de qualité et une gestion économique.

La CDAS³ a édicté des directives d'application qui fixent les exigences minimales en ce qui concerne:

- la compensation des coûts et la comptabilité analytique,
- les exigences de qualité.

8. Financement

La collaboration entre le Canton et les institutions est basée sur un contrat de prestations afin de donner à chaque partie la marge de manœuvre nécessaire en matière de gestion des ressources et d'organisation. Ce document règle le domaine lié à l'exploitation annuelle des ateliers, des homes et des centres de jour, en tenant compte des particularités de ces trois entités.

Le contrat de prestations est basé sur des règles simples, souples et transparentes.

Selon décision de la CLASS⁴, la comparaison entre institutions est basée sur :

- un plan comptable analytique,
- la grille d'évaluation des besoins d'encadrement.

En plus des subventions accordées, les institutions facturent aux personnes en situation de handicap un prix de pension selon les modalités fixées par le Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines.

8.1. Objectif

Le concept de financement garantit en premier lieu la continuité dans les moyens de fonctionnement des institutions. Grâce aux nouveaux outils (notamment le système d'information, la comptabilité analytique, la grille d'évaluation, la commission d'indication et de suivi), il vise un développement dynamique du dispositif de soutien

³ Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales

⁴ Conférence Latine des Affaires Sanitaires et Sociales

stationnaire et ambulatoire et une utilisation optimale des moyens mis à disposition par les pouvoirs publics.

8.2. Contrat de prestations

Le contrat de prestations est conclu en principe pour une période maximale de 4 ans. Il définit les éléments opérationnels et financiers de la relation entre l'institution et le Département, soit :

- l'offre de prestations de l'institution pour la période du contrat,
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs convenus,
- les modalités de subventionnement :
sur la base du budget, des comptes, du bilan, du plan financier, du plan de liquidités et des objectifs quantitatifs fixés, la subvention est définie sous forme d'un montant forfaitaire pour une durée maximale de 4 ans;
- les modalités de versement de la subvention :
la subvention annuelle forfaitaire est versée durant l'année en cours sous forme d'acomptes périodiques,
- les rapports d'activités et de statistiques.

Le contrat de prestations règle la question des profits et pertes.

8.3. Les subventions aux investissements

Avant l'entrée en vigueur de la RPT, les investissements étaient subventionnés par l'OFAS⁵ à hauteur de 33% et par le canton à un taux identique.

Les investissements peuvent être subventionnés de manière directe ou l'Etat peut accepter la prise en charge des coûts dans le compte d'exploitation (intérêts et amortissements).

Le taux de subvention qui pourrait être appliqué sera déterminé en fonction des éléments suivants :

- les disponibilités financières de l'Etat,
- la capacité financière de l'institution,
- le caractère plus ou moins prioritaire des projets présentés dans le cadre de la planification cantonale.

8.4. Contribution des personnes en situation de handicap

Les personnes en situation de handicap accueillies dans des homes ou des centres de jour paient un prix de pension correspondant à une participation aux frais d'hébergement, d'encadrement et aux repas.

Le prix à facturer par chaque institution et chaque type de prestations est fixé dans une décision du Département. Le tarif varie en fonction de l'intensité de l'encadrement de l'institution.

⁵ Office Fédéral des Assurances Sociales

Pour les personnes reconnues invalides au sens de la LAI (ou de la LAVS), le prix de pension est pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires.

Pour les personnes concernées, les homes facturent en sus, au prorata des journées de présence, la totalité de l'allocation pour impotent. Pour les ateliers et les centres de jour, le Département peut fixer une facturation partielle des allocations pour impotent. Dans ce cas, une réflexion devra être menée par les partenaires concernés (associations, institutions, etc.).

Pour les placements de personnes provenant d'autres cantons, l'allocation pour impotent peut être comprise dans la taxe journalière.

8.5. Placements hors canton

Les règles et les procédures en matière de placement de personnes handicapées à l'extérieur du canton sont fixées dans la CIIS et ses directives. Le Service de l'action sociale doit préalablement donner son accord sur tout placement extracantonal ayant des incidences financières au niveau des collectivités publiques.

9. Formation et perfectionnement professionnels du personnel spécialisé

En vue de garantir aux personnes en situation de handicap des prestations de qualité, l'Etat veille à ce que les institutions disposent de personnel formé en suffisance.

9.1. Principes

Les institutions se dotent de personnel d'encadrement qualifié et mettent à disposition des places de formation et de stage.

Les exigences relatives à la qualification du personnel sont définies dans les contrats de prestations.

9.2. Formation continue et perfectionnement professionnel

L'Etat encourage la formation continue et le perfectionnement du personnel.

9.3. Qualification du personnel

L'Etat veille à garantir un équilibre des compétences et du savoir-faire au sein des institutions. La dotation du personnel d'encadrement devra également tenir compte de la nature du handicap, de l'évaluation des besoins en soins de la personne en situation de handicap et de l'organisation des prestations.

Parmi le personnel d'encadrement, 50% au minimum⁶ doit être qualifié dans le domaine socio-éducatif.

A partir du 1^{er} janvier 2011, les institutions auront 3 ans pour atteindre cette exigence.

Est considéré comme qualifié dans le domaine socio-éducatif le personnel au bénéfice des formations suivantes :

Dans le domaine résidentiel

- assistant socio-éducatif et assistante socio-éducative avec Certificat Fédéral de Capacité,
- éducateur et éducatrice social-e avec diplôme d'une école supérieure ES,
- éducateur et éducatrice social-e avec diplôme/bachelor HES,
- pédagogue curatif avec diplôme/bachelor universitaire,
- formation jugée équivalente aux fonctions susmentionnées.

Dans le secteur des ateliers

- assistant socio-éducatif et assistante socio-éducative avec Certificat Fédéral de Capacité,
- maître et maîtresse socio-professionnel-le avec Certificat Fédéral de Capacité et au bénéfice d'une formation ARPIH ou jugée équivalente,
- maître et maîtresse socio-professionnel-le avec Certificat Fédéral de Capacité et au bénéfice d'une formation professionnelle supérieure en travail social de niveau ES,
- maître et maîtresse socio-professionnel-le au bénéfice d'une formation professionnelle supérieure en travail social de niveau HES ou universitaire,
- formation jugée équivalente aux fonctions susmentionnées.

Le personnel en cours de formation n'est pas considéré comme personnel qualifié dans le domaine socio-éducatif, exception faite des personnes suivant une formation en cours d'emploi dès le 1^{er} janvier de la 4^{ème} année de formation HES ou 3^{ème} année de formation ES et les étudiantes et étudiants d'une institution de pédagogie curative durant l'année de pratique consécutive à la formation théorique.

N'entrent pas non plus dans le calcul du quota de personnel qualifié dans le domaine socio-éducatif les personnes au bénéfice d'autres formations qualifiées nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap, telles que :

- professionnel-le au bénéfice d'une formation relative aux sciences humaines : psychologue, assistant-e social-e, personnel au bénéfice d'un diplôme d'enseignement ou pédagogue, etc.,
- professionnel-le du domaine de la santé : infirmier-ère, infirmier-ère-assistant-e et, aide-soignant-e, etc.,
- professionnel-le en lien avec l'activité spécifique des ateliers.

⁶ Le personnel d'encadrement comprend uniquement le personnel assumant des tâches socio-éducatives

Toutefois, elles peuvent être reconnues si la fonction assumée correspond à une formation qualifiée.

Lors des discussions budgétaires avec les institutions, les points suivants feront l'objet d'un examen particulier :

- taux de personnel qualifié dans le domaine socio-éducatif,
- proportion adéquate de personnes au bénéfice d'une formation de niveau tertiaire parmi le personnel qualifié dans le domaine socio-éducatif,
- intégration des assistant-e-s socio-éducatif-ive-s.

Dans le calcul de la subvention aux institutions, l'Etat prend en compte le défraiement du personnel occupant des places de formation ou de stage. Ces personnes ne sont pas comptées dans la dotation de l'institution.

9.4. Formation continue et perfectionnement professionnel

Les institutions établissent un concept de formation continue et de perfectionnement professionnel pour leur personnel. Ce concept est inclus dans le processus qualité.

Dans le calcul de la subvention aux institutions, l'Etat prend en compte les frais relatifs à la formation et au perfectionnement de l'ensemble du personnel des institutions.

Pour garantir l'adéquation entre les besoins constatés dans les institutions et l'offre de formation, l'Etat veille à ce que les milieux institutionnels soient représentés dans les conseils de fondation de la HE-ARC et dans les organes de l'Organisation du monde du travail (OrTra santé-social interjurassienne).

Tous les quatre ans, le Service de l'action sociale, en collaboration avec le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et le Service de la santé, organise une table ronde réunissant des représentants des institutions spécialisées, des écoles de la HE-ARC et de l'OrTra, en vue de définir, d'une part, les besoins en matière de formation continue et de perfectionnement du personnel d'encadrement des institutions et, d'autre part, d'évaluer les besoins des écoles relatifs aux places de formation et de stages.

9.5. Collaboration intercantonale

9.5.1. Qualification du personnel

Les standards minimaux relatifs à la qualification du personnel d'encadrement sont fixés dans les directives-cadre CIIS relatives aux exigences de qualité. En tenant compte des particularités de chaque canton, les cantons latins s'engagent à élaborer des exigences minimales communes pour la qualification du personnel d'encadrement socio-éducatif.

9.5.2. Formation continue et perfectionnement professionnel

Les cantons latins proposent comme principe commun de s'inspirer de la pratique de l'OFAS qui accordait aux institutions la possibilité de consacrer un pourcentage de leur budget au perfectionnement professionnel.

10. Procédure de conciliation en cas de différends entre personnes invalides et institutions

Chaque institution se dote d'une procédure interne indiquant la manière dont la conciliation a lieu en cas de différends avec les personnes en situation de handicap ou avec leurs représentants légaux. Cette procédure, incluse dans le système qualité de l'institution, indique également les voies de recours externes.

Le canton crée une instance de médiation qui peut être sollicité en cas de différends entre des personnes en situation de handicap ou leurs représentants légaux et les institutions.

10.1. Objectif

Les personnes en situation de handicap ou leurs représentants légaux ont la garantie de pouvoir faire valoir leurs droits à l'intérieur de l'institution et, le cas échéant, auprès d'organismes externes habilités à remplir une mission de conciliation et à prendre des décisions.

10.2. Concrétisation

Contrat de travail et/ou d'hébergement

Le contrat passé entre l'institution et la personne en situation de handicap indique également les points suivants :

- la méthode et les moyens de vérifier la satisfaction des personnes,
- les organismes extérieurs habilités à faire office de médiateurs en cas de différends.

Organismes de médiation

En cas de recours ou de plainte, l'instance de médiation est chargée de mener la conciliation entre l'institution et la personne en situation de handicap ou son représentant légal, le cas échéant de formuler les propositions opportunes qu'il juge utiles.

11. Mode de coopération avec d'autres cantons, en particulier dans les domaines de planification des besoins et du financement

Remarque

Ce chapitre est provisoire. Il sera retravaillé en fonction de l'évolution des discussions en cours au niveau intercantonal.

11.1. Principes

Le canton élabore son plan stratégique en concertation avec les autres cantons romands. Le canton conclut un accord de procédure avec les autres cantons romands. Il définit le mode de coopération, notamment dans les domaines de la planification des besoins et du financement.

En cas de besoin, il peut également conclure des accords avec d'autres cantons principalement limitrophes ou d'autres pays.

11.2. Objectif

Par une coopération avec les autres cantons ou pays, le canton garantit à chaque personne en situation de handicap une prise en charge qui correspond à ses besoins.

Cette coopération facilite la mise en commun des expériences et l'évolution des méthodes. Elle permet enfin de coordonner la politique concernant la planification des besoins et l'organisation de l'offre.

11.3. Concrétisation

En complément à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), un accord est conclu au niveau romand. Il comprend notamment les aspects suivants :

- la reconnaissance, par chaque Etat signataire, des institutions des autres cantons,
- la méthode et les moyens permettant de coordonner la planification des besoins afin d'utiliser au mieux les possibilités des institutions existantes, le cas échéant de déléguer à un autre canton la mise en œuvre d'accompagnements spécifiques,
- la méthode et les moyens relatifs au suivi et à l'amélioration des outils communs utilisés, notamment la grille d'évaluation, la comptabilité et le système qualité.

12. Planification de la mise en œuvre du plan stratégique

Une consultation du Département de la Santé, des Affaires Sociales et des Ressources humaines a été remise à l'ensemble des partenaires (liste en annexe "g"). Les remarques et commentaires en découlant ont été soumises à la commission chargée de la mise en place d'un plan stratégique et certaines remarques ont été intégrées dans la version définitive.

Selon une décision de la CLASS, les plans stratégiques romands seront transmis conjointement au Conseil Fédéral à fin mai 2010.

Le plan stratégique sera mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2011.